

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE NANTES  
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

**N° COM2023AR-A33**

**6-1-2 : Etablissement Recevant du Public**

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n°COM2023AR-A30 autorisant  
l'ouverture d'un établissement  
recevant du public « salle de gym-  
dojo »**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté n°COM2023AR-A30 du 28 juin 2023 autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public « salle de gym-dojo » ;
- VU le permis de construire n°044 166 21Z0018 délivré par la Mairie de Saint Jean de Boiseau en date du 11/10/2021 ;
- VU l'avis favorable avec prescription de la commission d'accessibilité et sécurité de l'arrondissement de Nantes en date du 17/06/2021 ;
- VU l'avis favorable avec prescription du SDIS 44 en date du 29/07/2021 ;
- VU le rapport de vérification réglementaire après travaux en date du 05/05/2023 ;
- VU l'attestation de solidité en date du 23/06/2023 ;
- VU l'attestation du maître d'ouvrage attestant avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité en date du 28/06/2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A l'article 2 de l'arrêté n°COM2023AR-A30 du 28 juin 2023, il convient de lire :

« L'effectif maximal du public admis est de 62 personnes pour l'établissement « salle de gym-dojo » »

### **Au lieu de :**

« L'effectif maximal du public admis est de 62 personnes pour l'établissement « complexe sportif des Genêts » comprenant la salle de gym. »

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Jean de Boiseau l'exploitant. Une copie sera transmise à :

M. le Préfet de la Loire Atlantique

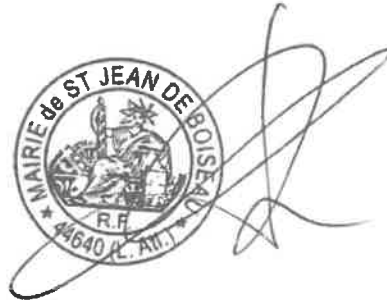
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pellerin

M. le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin

M. le Directeur Général des Services de la mairie de Saint Jean de Boiseau

Fait à Saint Jean de Boiseau  
Le 05 juillet 2023,

**Le Maire,  
Pascal PRAS**



- Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.